



ARRETE MUNICIPAL
Circulation exceptionnelle à double sens
Rue Marcel Paul

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise STPI – 2 rue de Clairegoutte – 70200 MAGNY DANIGON ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement rue du Rahin, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation en mettant en place une déviation avec circulation à double sens sur la rue Marcel Paul ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette modification devront respecter le sens de circulation momentané défini sur le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le **jeudi 09 avril et le vendredi 22 mai 2026**, pendant les travaux d'aménagement qui auront lieu rue du Rahin, la circulation s'effectuera exceptionnellement dans les deux sens dans la rue Marcel Paul ;

Article 2 : La signalisation à double sens sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

La signalisation de circulation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STPI ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagny.

Article 7 : Conformément à l'article R421 -1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Madame le Maire de Champagny, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise STPI, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 09 avril 2026

L'adjoint en charge de la voirie

Stéphane COLLILIEUX

